

Fiche pratique

Le Forfait social

Une contribution à la charge de l'employeur dite «forfait social» a été instaurée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009.

Sauf exceptions, entrent dans l'assiette du forfait social, les gains et rémunérations :

- exonérés de cotisations de Sécurité sociale ;
- et assujettis à la CSG-CRDS.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012 :

- augmente le taux de cette contribution ;
- supprime la taxe sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire (dite taxe de prévoyance) instituée en 1996 dans le but d'alimenter le fonds de solidarité vieillesse ;
- prévoit parallèlement l'assujettissement de ces contributions au forfait social.

I – Sommes assujetties « Forfait social »

Entrent notamment dans l'assiette du forfait social :

- les sommes versées par les entreprises au titre de l'intéressement, de la participation :
 - aux salariés ;
 - aux chefs d'entreprises, présidents, directeurs généraux, gérants...
- l'abondement par l'entreprise aux plans d'épargne salariale (PEE, PEI, PERCO) :
 - des salariés ;
 - des chefs d'entreprises, présidents, directeurs généraux, gérants...
- les contributions patronales destinées au financement des prestations de retraite supplémentaire, à l'exception de celles finançant des régimes de retraite à prestations définies qui sont soumises à une contribution spécifique ;
- les sommes versées aux administrateurs et membres des conseils de surveillance des SA et SEL sous forme de jetons de présence notamment ;
- la prime exceptionnelle d'un montant maximum de 1500 euros prévue par la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur today football predictions from the experts des revenus du travail ;
- les sommes correspondant à la prise en charge par l'employeur de la part salariale finançant un régime de retraite complémentaire obligatoire ;
- depuis le 1^{er} janvier 2012 et en remplacement de la taxe de prévoyance, les contributions patronales venant financer les prestations de prévoyance complémentaire soumises à la CSG et à la CRDS et exonérées de cotisation de Sécurité sociale versées au bénéfice des salariés, anciens salariés et leurs ayants-droit par les entreprises d'au moins 10 salariés.

La liste des sommes soumises au forfait social n'est pas limitative, elle est susceptible d'évoluer si apparaissent des gains répondant au double critère :

- d'exclusion de l'assiette des cotisations de la Sécurité sociale ;
- et d'assujettissement à la CSG-CRDS.

II – Sommes exclues du « Forfait social »

N'entrent pas notamment dans l'assiette du forfait social :

- les attributions de stock-options et d'actions gratuites déjà soumises à une contribution de 10 % ;
- la fraction des indemnités exclue de l'assiette des cotisations versées dans certains cas de rupture du contrat de travail comme les indemnités de licenciement, les indemnités versées dans le cadre d'une rupture conventionnelle...
- la fraction des contributions de prévoyance, versées dans le cadre d'un régime obligatoire, qui dépasse les seuils d'exonération des cotisations de Sécurité sociale ;
- les contributions patronales de prévoyance soumises à cotisations sociales ;
- les contributions versées dans le cadre d'un régime à adhésion facultatif ;
- les contributions patronales destinées à garantir l'obligation de maintien de salaire en cas d'arrêt de travail, lorsque cette obligation résulte de la loi, d'une convention collective de branche, d'un accord professionnel ou interprofessionnel ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement pour l'étendue et la durée du maintien de salaire prévus par la loi ou l'accord. En effet, étant à la fois exonérées de cotisations de sécurité sociale et de CSG-CRDS, ces contributions n'entrent pas dans le champ du forfait social ;
- l'avantage résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition de chèques vacances dans les entreprises de moins de 50 salariés.

III – Taux du « Forfait social »

Le taux est fixé à 8 % pour les sommes versées depuis le 1^{er} janvier 2012.

Rappel :

- Pour les sommes versées en 2009 : le taux était de 2 % ;
- Pour les sommes versées en 2010 : le taux était de 4 % ;
- Pour les sommes versées en 2011 : le taux était 6 %.

IV – Modalités de recouvrement et affectation du « Forfait social »

Le Forfait social est déclaré aux mêmes dates que la CSG.

Il est recouvré par l'URSSAF : l'assiette et le montant de cette contribution doivent figurer sur le BRC (Bordereau Récapitulatif des Cotisations), ainsi que sur le TR (tableau récapitulatif) annuel.

Le produit de cette contribution est affecté à la CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés).

Pour toute information :

- Contactez un conseiller par téléphone au **0 173 173 737**
- Consultez notre site internet **www.audiens.org**